RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier n° AP 029 042 26 0004

Date de dépôt : **21/04/2026**
Complété : **29/04/2026**
Demandeur(s): **Madame BOLTEAU Muriel - QUAI K18**
Pour : **installation de 3 enseignes**
Adresse des travaux : **18 quai Kador - 29160 Crozon**

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'installation d'enseignes au nom de la commune de Crozon

La maire de Crozon

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 21/04/2026, complétée le 29/04/2026 par Madame BOLTEAU Muriel représentante de la SAS QUAI K18, demeurant 46 rue d'Oradour sur Glane - 91360 EPINAY SUR ORGE.
Vu l'objet de la demande :

- pour installation de 3 enseignes ;
- sur un terrain situé : 18 quai Kador - 29160 CROZON ;
- cadastré : section KL n°153 ;

Vu le dossier joint à la demande et les pièces qui l'accompagnent ;
Vu le Code de l'Environnement Urbanisme, notamment les articles L.581-18 et L.581-21 , les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65
Vu l'avis simple, favorable, de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 06 mai 2026

ARRÊTE

Article 1

Le déclarant est autorisé à installer les enseignes selon les indications figurant dans le dossier joint à la demande.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au déclarant indiqué dans le formulaire de demande et projetant d'exploiter le dispositif.

Fait le 27 MAI 2026
La maire de Crozon
Françoise LE...

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrôle de légalité : Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.
Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 029042 26 00004 U2901
Adresse du projet :18 Quai Kador CROZON
Déposé en mairie le : 21/04/2026
Reçu au service le : 30/04/2026
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
BOLTEAU Muriel

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Quimper

Signé électroniquement par
Fabien SENECHAL
Le 06/05/2026 à 09:26

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.